



Conseil de sécurité

Distr. générale
3 juin 2015

Original : français

**Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 2206 (2015)
concernant le Soudan du Sud**

**Note verbale datée du 3 juin 2015, adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

La Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud et a l'honneur de lui transmettre par la présente le rapport de la France portant sur les mesures prises aux fins de l'application de la résolution 2206 (2015), conformément au paragraphe 17 de ladite résolution (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 3 juin 2015
adressée au Président du Comité par la Mission permanente
de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport de la France au Comité du Conseil de sécurité créé
par la résolution 2206 (2015) concernant le Soudan du Sud
portant sur les mesures prises aux fins de l'application
de la résolution 2206 (2015)**

I. Introduction

La résolution 2206 (2015), dont le texte est placé sous le Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, crée un régime de sanctions individuelles.

Au paragraphe 17 de la résolution 2206 (2015) du 3 mars 2015, le Conseil de sécurité « demande à tous les États Membres de faire rapport au Comité, au plus tard dans les quatre-vingt-dix jours suivant l'adoption de la présente résolution, sur les mesures qu'ils auront prises pour donner effet aux paragraphes 9 et 12 de la présente résolution ».

Le Conseil de sécurité décide, au paragraphe 9, « que tous les États Membres doivent, pour une période initiale d'un an à compter de l'adoption de la présente résolution, prendre les mesures nécessaires pour empêcher l'entrée ou le passage en transit sur leur territoire des personnes qui pourraient avoir été désignées par le Comité, étant entendu que rien dans les dispositions du présent paragraphe n'oblige un État à refuser l'entrée sur son territoire à ses propres nationaux », et au paragraphe 12, il « décide que tous les États Membres doivent, [...], geler immédiatement tous les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques se trouvant sur leur territoire qui sont en la possession ou sous le contrôle, direct ou indirect, des personnes ou entités désignées par le Comité, [...] et décide également que tous les États Membres doivent, [...], veiller à ce que ni ces fonds, ni d'autres fonds, avoirs financiers ou ressources économiques ne soient mis à la disposition, directement ou indirectement, de ces personnes par leurs ressortissants ou par des personnes établies sur leur territoire ».

Conformément à ces dispositions, la France souhaite porter à la connaissance du Comité de sanctions du Conseil de sécurité créé par la résolution 2206 (2015) les éléments suivants s'agissant des mesures prises pour la mise en œuvre de la résolution.

II. Mesures prises par la France

Les sanctions internationales établies par le Conseil de sécurité sont mises en œuvre par les décisions de l'Union européenne et, lorsque cela est nécessaire, appliquées par le Gouvernement français dans la mesure où elles n'existeraient pas au niveau européen.

Les paragraphes 9 et 12 de la résolution 2206 (2015) du Conseil de sécurité, concernant le Soudan du Sud, sont mis en œuvre à travers la législation suivante:

1. *Au niveau de l'Union européenne*

L'Union européenne dispose de son propre régime de sanctions individuelles au Soudan du Sud depuis juillet 2014 et a complété ce dispositif par la transposition de la résolution 2206 (2015) par :

a) La décision (PESC) 2015/740 du Conseil de l'Union européenne, prise le 7 mai 2015, qui abroge la décision (PESC) 2014/449 du même Conseil;

b) Le règlement n° 2015/735 du Conseil de l'Union européenne, du 7 mai 2015, qui reprend les mesures restrictives contenues dans le règlement n° 748/2014 et l'abroge par conséquent.

2. *Au niveau national*

L'article 562-2 du code monétaire et financier permet au Ministre chargé de l'économie de prendre un arrêté de gel dans le cadre des sanctions internationales. Dans le cas du Soudan du Sud, aucun arrêté n'a été décidé, en l'absence de liste de désignations individuelles à ce stade.
